ÉLIGIBILITE DES PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS DES GROUPES DE TRAVAIL DE LA CTOI

PREPARE PAR : SECRETARIAT

OBJECTIF

Demander l'orientation de la Commission quant à savoir si des personnes qui ne sont pas des représentants d'une CPC peuvent être élues à la présidence ou à la vice-présidence d'un groupe de travail de la CTOI.

CONTEXTE

Les groupes de travail scientifiques de la CTOI opèrent sous l'égide du Comité Scientifique, un organe subsidiaire de la Commission de la CTOI, sur la base de leurs compétences techniques. Les participants ne sont pas tenus de soumettre des lettres de créance et ne siègent pas derrières les drapeaux des membres.

Même si les scientifiques détachés par les CPC représentent la majeure partie des participants aux groupes de travail, le niveau de participation d'experts qui ne sont pas associés à une CPC ne cesse d'augmenter.

La présence d'experts externes aux réunions des groupes de travail comporte des avantages indéniables en termes d'échange scientifique, et cette approche a été jusqu'à présent très utile pour le Comité Scientifique.

QUESTION

Les présidents et vice-présidents des groupes de travail sont élus par les participants aux groupes de travail et peuvent exercer deux mandats de deux ans. Au fil du temps, les groupes de travail ont élu aux fonctions de président et de vice-président des personnes qui sont des experts compétents mais qui ne sont pas forcément associées à une CPC de la CTOI. Cela a inclus des scientifiques indépendants (y compris des consultants), des retraités, des employés d'ONG et même des membres du personnel du Secrétariat.

L'Article VI.2 du Règlement intérieur de la CTOI stipule que : *Les réunions du Comité scientifique, des sous-commissions, des comités, des groupes de travail et autres organes subsidiaires qui pourraient être créés, sont uniquement ouvertes aux délégations à moins que la Commission n'en décide autrement.*

Bien que la Commission n'ait jamais indiqué qu'une réunion d'un groupe de travail ne devrait être ouverte qu'aux délégations, cette règle pourrait donner à penser que les présidents ou les vice-présidents devraient faire partie d'une délégation, car il pourrait être possible qu'à un moment donné un groupe de travail soit uniquement ouvert aux délégations.

Les procédures relatives aux Sous-commissions et au Comité Scientific sont plus claires. Ces organes sont régis (mutatis mutandis) par le Règlement intérieur de la Commission, en vertu duquel les candidats à la Présidence et à la Vice-présidence doivent être des délégués ou des suppléants participant à la séance.

Étant donné que les règles relatives à l'éligibilité des Présidents et Vice-présidents des groupes de travail ne sont pas claires, la Commission est invitée à déterminer si les fonctions de Présidents et Vice-présidents des groupes de travail devraient être uniquement ouvertes aux personnes qui sont des représentants d'une CPC, et si cela devrait s'appliquer à tous les groupes de travail (c'est-à-dire concernant la science, l'application et d'autres domaines de travail à l'avenir).

RECOMMANDATION/S

Que la Commission:

a) **PRENNE CONNAISSANCE** du document IOTC–2019–S23–05 qui soumettait des informations contextuelles sur l'approche actuelle adoptée par les groupes de travail scientifiques pour assumer les fonctions de Présidents et Vice-présidents.

b) **DONNE UNE ORIENTATION** quant à savoir si des personnes qui ne sont pas des représentants d'une CPC peuvent être élues Présidents et Vice-présidents de tous les groupes de travail de la CTOI, et si le Règlement intérieur devrait être actualisé.